



PREFECTURE DE LA VIENNE

# Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement JOUFFRAY-DRILLAUD

commune de Cissé

PPR approuvé le 20 janvier 2012

## 2.1 - Règlement



**Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
POITOU-CHARENTES  
Service risques technologiques et  
Naturels  
Division risques accidentels**

**Direction départementale des  
Territoires de la Vienne  
Service prévention des risques  
Unité risques majeurs et crises**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
n° 2012-PC-02 du 20 janvier 2012

Poitiers, le 20 JAN. 2012

Pour le Préfet,  
Le Chef de Service PC,

  
Daniel SARRAZIN

# Table des matières

TITRE I : PORTEE DU PPRT – DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Chapitre I.1 – Champ d'application.....	3
Chapitre I.2 – Objectifs du PPRT.....	3
Chapitre I.3 – Effets du PPRT.....	4
Chapitre I.4 – Portée du règlement.....	4
Chapitre I.5 – Principes généraux.....	4
TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES, DE REALISATION D'AMENAGEMENTS ET D'EXTENSIONS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES.....	5
Chapitre II.1 – Dispositions applicables en zone grise.....	5
Article II.1.1 - Définition de la zone grise.....	5
Article II.1.2 - Dispositions régissant les projets d'aménagement du site.....	5
Article II.1.3 - Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	5
TITRE III : PRESCRIPTION SUR LES USAGES.....	5
TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	6

# TITRE I : PORTEE DU PPRT – DISPOSITIONS GENERALES

## Chapitre I.1 – Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) s'applique à la commune de Cissé soumise aux risques technologiques par la société JOUFFRAY-DRILLAUD implantée sur cette même commune.

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, de son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques et du Code de l'Environnement, notamment ses articles L515-8 et L515-15 à L515-26, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

## Chapitre I.2 – Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction du risque à la source par, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaire telles que définies par l'article L.515-19 du code de l'environnement;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques technologiques résiduels. Cet outil permet d'agir d'une part par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre (extrait de l'article L.515-15 al. 2 du code de l'environnement).

En application de l'article L.515-16 du code de l'environnement, une partie du territoire de la commune de Cissé est inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques. Ce périmètre d'exposition aux risques comprend une zone de réglementation, définie ci après :

-  une zone grise correspondant à l'emprise foncière de l'établissement à l'origine du PPRT couvrant le site de la société JOUFFRAY-DRILLAUD délimité par les clôtures.

La création de cette zone est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

## **Chapitre I.3 – Effets du PPRT**

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitudes d'utilité publique (article L515-23 du Code de l'environnement). Il est porté à la connaissance du maire de la commune située dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du code de l'urbanisme et est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du même code.

En l'absence de PLU, le PPRT s'applique seul, sous réserve d'avoir fait l'objet des mesures de publicité prévues au décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques.

Les servitudes imposées par le PPRT sont opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol (permis de construire, etc...)

En présence de mesures de portée différente, les plus contraignantes s'appliquent.

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article 9 du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L 515-16 du Code de l'Environnement sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'urbanisme.

## **Chapitre I.4 – Portée du règlement**

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

## **Chapitre I.5 – Principes généraux**

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

## **TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES, DE REALISATION D'AMENAGEMENTS ET D'EXTENSIONS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES,**

*Préambule: Toutes les dispositions qui ne sont pas explicitement autorisées sont interdites.*

### **Chapitre II.1 – Dispositions applicables en zone grise**

#### **Article II.1.1 - Définition de la zone grise**

La zone grise correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

#### **Article II.1.2 - Dispositions régissant les projets d'aménagement du site**

Sont uniquement autorisées :

- toute construction ou activité ou usage indispensable à l'activité à l'origine du risque technologique;
- toute extension, aménagement, ou changement de destination des constructions existantes sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque technologique;
- toute construction, extension ou ré-aménagement ou changement de destination des constructions existantes destinés à la surveillance de l'installation;

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers.

#### **Article II.1.3 - Conditions générales d'utilisation et d'exploitation**

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société JOUFFRAY-DRILLAUD au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

## **TITRE III : PRESCRIPTION SUR LES USAGES**

*Préambule: les prescriptions ci-dessous s'appliquent uniquement sur le domaine public à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.*

Aucune disposition ne s'applique en raison de l'absence d'autre zone réglementée que la zone grise à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

## **TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS**

Aucune disposition ne s'applique en raison de l'absence d'autre zone réglementée que la zone grise à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.